

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de Châteaubernard (Charente)

Date de la convocation
27/06/2012

Date d'affichage
27/06/2012

**Nombres de
Conseillers**

En exercice :

Présents :

Votants :

L'an 2012, le 3 Juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteaubernard, régulièrement convoqué, était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel BOYER, Maire

Présents : M. BOYER Daniel, Maire, M. BRIAND Pierre-Yves, M. LIAUD Eric, Mme NAMBLARD Nicole, M. OURTAAU Philippe, Mme GOMBAUD Christel, M. DAMY Michel, Mme MARCHAND Renée, M. TIRACCI Michel, Mme BRISSON Marie-Christine, M. DAGNAUD Cédric, Mme ROY Karine, Mme DAGNAUD Pierrette, Mme PUISSANT Christiane, M. DERAND Michel, Mme GEOFFROY Colette, M. FAYEMENDIE Jean-Claude, M. GUINEBERT Patrick, Mme BOINOT Catherine, M. VINCENT Jean-Pierre,

Etai^{ent} excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PETIT Dominique à M. BRIAND Pierre-Yves, M. CONTER Frédéric à M. BOYER Daniel, Mme MARCU Chantal à M. LIAUD Eric, M. CHAUVEAU René à M. OURTAAU Philippe, Mme NADEAU-FAYEMENDIE Geneviève à M. FAYEMENDIE Jean-Claude,

Excusé(s) : M. BAUDRY Christophe, Mme FOUCHER Monique,

Secrétaire de séance : M. BRIAND Pierre-Yves

Nomenclature : 4-2
D. n°2012_07_01

Recrutement d'un Contrat d'Adaptation à l'Emploi

Vote A la majorité

Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 3

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer un poste d'agent technique aux espaces verts dans le cadre d'un Contrat d'Adaptation à l'Emploi (CAE), pour faire suite à un besoin spécifique et temporaire. Ce contrat s'établirait dans les conditions suivantes :

Contrat de 6 mois, à compter du 9 juillet 2012

Taux d'emploi : Temps Complet

Niveau : pas de niveau particulier

Rémunération sur la base du taux du SMIC horaire en vigueur

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

Autorise le recrutement dans le cadre d'un CAE dans les conditions évoquées ci-dessus.

**Autorisation de recrutement d'agents
non titulaires pour faire face à un besoin saisonnier**

Vote A la majorité

Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 3

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

Il précise notamment que l'article 3, alinéa 2 de cette même loi, prévoyait la possibilité de recours à des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers et que le Conseil municipal avait, par délibération n° 2088-50 du 21 mai 2008, adopté ce principe et l'avait autorisé en cas de besoin, à procéder aux recrutements nécessaires.

Il précise que les cas de recrutement des agents non titulaires ont été revus.

Ces modifications ont été apportées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique, et notamment par ses articles 40 et 41.

Ainsi, l'article 3 de la loi n° 84-53 dans sa nouvelle version définit les notions « d'accroissement temporaire d'activité » et « d'accroissement saisonnier d'activité » se substituant aux besoins occasionnel ou saisonnier qui figuraient au 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version antérieure.

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre d'un recrutement pour accroissement saisonnier d'activité, la durée maximale de l'engagement est fixée à 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

En conséquence, et en prévision des vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer le service du centre de loisirs pour répondre aux critères d'encadrement des enfants.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de recruter au maximum 5 agents saisonniers non titulaires à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation. Ces agents devront, dans la mesure du possible, être titulaires du BAFA ou d'un diplôme équivalent. Leur rémunération s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3, afférente aux adjoints d'animation de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter au maximum 5 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3_2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement :

- Ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres requis pour l'accès au grade sur lequel ils sont recrutés.
- La rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3, afférente aux adjoints d'animation de 2^{ème} classe.

INSCRIT à cette fin, au budget de l'exercice en cours, une enveloppe de crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement.

Nomenclature : 4-2
D. n°2012_07_03

Autorisation de recrutement d'agents non titulaires de remplacement
--

Vote A la majorité

Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	3

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

Il précise notamment que l'article 3, alinéa 1 de cette même loi, prévoyait la possibilité de recours à des agents non titulaires afin de pourvoir au remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles et que le Conseil municipal avait, par délibération n° 2088-51 du 21 mai 2008, adopté ce principe et l'avait autorisé en cas de besoin, et ce pour la durée du mandat, à procéder aux recrutements nécessaires.

Il précise que les cas de recrutement des agents non titulaires ont été revus.

Ces modifications ont été apportées par la loi n° 2012-347 du 12

mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et à la lutte contre les discriminations et portant dispositions relatives à la fonction publique, et notamment par ses articles 40 et 41.

Les modifications apportées par rapport à l'ancienne rédaction (**l'article 3-1 correspond à l'ancien article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 dans sa version en vigueur avant le 13 mars 2012**) portent sur le fait que ce type de recrutement n'est plus limité aux remplacements de fonctionnaires stagiaires et titulaires mais peut aussi intervenir pour remplacer des agents contractuels. Par ailleurs, les motifs d'absence ont été complétés des congés annuels et des congés de maladie de toute nature.

Il ajoute également que le remplacement peut prendre effet avant le début de l'absence de l'agent lorsqu'elle est prévisible (exemple : congé de maternité...).

En conséquence, et considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles :

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de recruter, en tant que de besoins, des agents non titulaires sur des emplois permanents pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels exerçant leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles en raison :

-d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un accident de travail, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire

-de tout congé octroyé en application des règles applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le Conseil Municipal

Ayant ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter, pour la durée du mandat restant à courir, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leurs fonctions à temps partiel

- Ces agents devront avoir le niveau d'études

correspondant aux diplômes ou titres requis pour l'accès au grade sur lequel ils sont recrutés.
- La rémunération de ces agents non titulaires sera appréciée sur la nature des fonctions à exercer et sur la qualification et diplômes ou titre détenus dans la limite maximale de la base du 1^{er} échelon du grade des fonctionnaires remplacés.
- INSCRIT à cette fin, au budget de l'exercice en cours, une enveloppe de crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires de remplacement.

Nomenclature : 7-1
D. n°2012_07_04

**Rectification erreur matérielle sur délibération 2012-04-02
relative à l'affectation du résultat**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par délibération n°2012-04-02, le conseil municipal avait délibéré sur l'affectation du résultat.

Vote A l'unanimité

Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Suite à une erreur matérielle, il fallait lire :
« Autofinancement complémentaire (article 1068 du BP 2012) :
1 115 149,39 € » au lieu et place de 1 115 149,99 €.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver ce nouveau montant.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

RECTIFIE l'erreur matérielle comme présenté ci-dessus.

Nomenclature : 9-1
D. n°2012_07_05

**Rapport d'activité 2011 Syndicat Départemental pour
l'Informatique et les Technologies de Communication de la
Charente (SDITEC)**

Conformément aux dispositions des articles L 5211-39 et 40 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du SDITEC a remis un rapport d'activité 2011.

Vote Aucun

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre connaissance de ce rapport.

Le Conseil Municipal de la ville de Châteaubernard a pris connaissance du rapport d'activité 2011 du SDITEC

Nomenclature : 3-1
D. n°2012_07_06

Rétrocession à l'euro symbolique du trottoir en bordure des parcelles AT6 et AT7

Vote A l'unanimité

Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer favorablement sur la rétrocession à l'Euro symbolique du trottoir en bordure des parcelles AT6 et AT7, dans les conditions suivantes (voir pièce jointe)

- Parcelle AT6 pour 64,50 m² (propriétaire M. PINET)
- Parcelle AT7 pour 12 m² (propriétaire Mme DUFOURNAUD)

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés etc.) sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

- Approuve la rétrocession à l'euro symbolique du trottoir en bordure des parcelles AT6 pour 64,50 m² et AT7 pour 12 m²
- Approuve la prise en charge par la commune des frais afférents à l'acquisition
- Précise que la somme est inscrite au Budget
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

Nomenclature : 5-7
D. n°2012_07_07

Autorisation à Monsieur le Maire de signer une convention avec la Communauté de communes de Cognac pour la création du réseau pluvial sur l'emprise du complexe omnisports

Vote A l'unanimité

Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de la gestion des eaux pluviales de la rue des Vauzelles, il a été décidé de diriger les eaux pluviales collectées sur la partie haute de la rue des Vauzelles vers le bassin de rétention du Complexe Omnisports, via un nouveau réseau de collecte et de traitement mis en place par la ville de Châteaubernard.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention régissant les clauses

et conditions d'occupation et d'utilisation, par la ville de Châteaubernard, des parcelles et équipements communautaires concernés, et précisant les servitudes ainsi créées.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes pour la création du réseau pluvial sur l'emprise du complexe omnisports
- Prévoit au budget communal les sommes correspondantes